

Décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la CECA (11 juin 1985)

Légende: Le 11 juin 1985, le Conseil des Communautés européennes fixe les conditions d'adhésion, à partir du 1er janvier 1986, de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 15.11.1985, n° L 302. [s.l.]. "Décision du Conseil des Communautés européennes, du 11 juin 1985, relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté européenne du charbon et de l'acier", p. 5.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_conseil_relative_a_l_adhesion_de_l_espagne_et_du_portugal_a_la_ceca_11_juin_1985-fr-2c568cb6-77ac-4284-ae49-84f6b865d56d.html

Date de dernière mise à jour: 20/02/2014

Décision du Conseil des Communautés européennes du 11 juin 1985 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté européenne du charbon et de l'acier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 98,

vu l'avis de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le royaume d'Espagne et la République portugaise ont demandé à adhérer à la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que les conditions d'adhésion à fixer par le Conseil ont été négociées avec les États mentionnés ci-avant,

DÉCIDE :

Article premier

1. Le royaume d'Espagne et la République portugaise peuvent devenir membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en adhérant, dans les conditions prévues par la présente décision, au traité instituant cette Communauté tel qu'il a été modifié ou complété.

2. Les conditions de l'adhésion et les adaptations du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier que celle-ci entraîne figurent dans l'acte annexé à la présente décision. Les dispositions de cet acte qui concernent la Communauté européenne du charbon et de l'acier font partie intégrante de la présente décision.

3. Les dispositions concernant les droits et obligations des États membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions des Communautés telles qu'elles figurent dans le traité visé au paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la présente décision.

Article 2

1. Les instruments d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté européenne du charbon et de l'acier seront déposés auprès du gouvernement de la République française le 1er janvier 1986.

2. l'adhésion prendra effet le 1^{er} janvier 1986, à condition que tous les instruments d'adhésion soient déposés à cette date et que tous les instruments de ratification du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique aient été déposés avant cette date.

Si, toutefois, l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article n'a pas déposé en temps voulu ses instruments d'adhésion et de ratification, l'adhésion devient effective pour l'autre État adhérent. En ce cas, le Conseil des Communautés européennes, statuant à l'unanimité, décide immédiatement les adaptations, devenues de ce fait indispensables, de l'article 3 de la présente décision et des articles 12, 13, 17, 19, 20, 22, 383, 384, 385 et 397 de l'acte d'adhésion; il peut également, à l'unanimité, déclarer caduques ou bien adapter les dispositions dudit acte qui se réfèrent nommément à l'État qui n'a pas déposé ses instruments d'adhésion et de ratification.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les institutions de la Communauté peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées aux articles 27, 179, 366, 378 et 396 de l'acte d'adhésion. Ces mesures n'entrent en vigueur que sous réserve et à la date de prise d'effet de la présente décision.

4. Le gouvernement de la République française remettra une copie certifiée conforme de l'instrument d'adhésion de chaque État adhérent aux gouvernements des États membres et de l'autre État adhérent.

Article 3

La présente décision, établie en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les textes dans chacune de ces langues faisant également foi, est communiquée aux États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au royaume d'Espagne et à la République portugaise.

Udferdiget i Luxembourg, den 11. juni 1985.

Geschehen zu Luxemburg am 11. Juni 1985.

Egine sto Luxemburgo, stis 11 Iouniou 1985.

Done at Luxembourg, 11 June 1985.

Hecho en Luxemburgo, el 11 de junio de 1985.

Fait a Luxembourg, le 11 juin 1985.

Arna dheanamh i Lucsamburg, an 11 Meitheamh 1985.

Fatto a Lussemburgo, addi 11 giugno 1985.

Gedaan to Luxemburg, 11 juni 1985.

Feito no Luxemburgo, em 11 de Junho de 1985.

*Pa Radets vegne
Formand*

*Pour le Conseil
Le président*

*Im Namen des Rates
Der Präsident*

*Thar ceann na Comhairle
An tUachtarán*

*For the Council
The President*

*Per il Consiglio
Il Presidente*

*Gia to Symvolyio
O Proedros*

*Voor de Raad
De Voorzitter*

G. ANDREOTTI